

## **GE\_GERICHTE ATAS/804/2017 vom 19. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_804\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_804_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/804/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/804/2017 del 19 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'assuré a interjeté recours le 1er juillet 2017 contre ladite décision. Il reprend les mêmes arguments que dans son opposition du 1er juin 2017 et ajoute que même s'il avait posté son formulaire de recherches d'emploi le soir du 5 avril à la Poste de

A/2843/2017 - 3/8 - Montbrillant, celui-ci ne serait parvenu à l'ORP que le matin du 6, soit le jour où il l'avait déposé en mains propres. Il conclut, principalement, à ce que la sanction soit annulée, subsidiairement à ce qu'elle soit réduite à cinq jours.

#### **E. 6**

Dans sa réponse du 12 juillet 2017, l'OCE a persisté dans les termes de sa décision sur opposition du 16 juin 2017. Il précise que c'est la date du cachet postal qui compte pour déterminer si le formulaire de recherches d'emploi a été déposé dans le délai légal ou non.

#### **E. 7**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 8**

Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 352 ss consid. 3). À cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3). De plus, quand bien même la procédure est régie par le principe inquisitoire, ce principe est limité par le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les

conséquences de l'absence de preuve (ATF 125 V consid. 2 et les références). En effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 294/02 du 20 novembre 2002).

A/2843/2017 - 6/8 - Autrement dit, si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131). Cependant, l'administration devra compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complication spéciale, malgré l'absence de collaboration d'une partie (ATF 117 V 263 et ss consid. 3b ; 108 V 231 et ss ; arrêt B du 14 janvier 2003 en la cause K 123/01, HAV/REAS 2003, page 156, arrêt non publié H. du 31 juillet 2003, en la cause P 88/02 consid. 2 et 3).

### **E. 9**

Il n'est pas contesté que l'assuré a bel et bien effectué ses recherches d'emploi relatives au mois de mars 2017 et rempli en conséquence le formulaire ad hoc. Il ne les a toutefois remises que le 6 avril 2017 à l'ORP, alors qu'il lui appartenait d'en remettre la preuve au plus tard le 5 avril. Aussi ses recherches d'emploi, déposées ultérieurement, ne peuvent-elles être prises en considération, à moins qu'il puisse faire valoir une excuse valable, auquel cas le délai peut être restitué (art. 26 al. 2 bis OACI ; circulaire IC B135a § 2).

### **E. 10**

a. En l'espèce, l'assuré allègue s'être rendu à l'ORP le 5 avril à 17h00 pour remettre son formulaire de recherches d'emploi, mais avoir constaté que les guichets étaient alors déjà fermés, et qu'il n'y avait pas de boîte aux lettres à disposition. Il n'avait dès lors pu le remettre que le lendemain dès l'ouverture des bureaux. b. Le fait que des allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi (ou relatives à la date de celle-ci) soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective des justificatifs (ou une remise à temps). Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire. Des allégations (de l'assuré, du conjoint, de tiers) ne sont en principe pas assimilées à une telle preuve (arrêt C 3/07 du 3 janvier 2008 consid. 3.2 ; exception : arrêt 8C\_591/2012 du 29 juillet 2013). La partie qui doit accomplir un acte doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard, peu importe que l'acte ait été remis au guichet de la poste ou déposé dans une boîte aux lettres. Dans l'un et l'autre cas, la date de remise ou du dépôt est présumée coïncider avec celle du sceau postal (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, ad art. 17, 2014, p. 206). c. Force est en l'espèce de constater que l'assuré n'a transmis ses recherches que le 6. Le fait qu'il soit venu la veille à l'ORP, même si ses explications sont plausibles, ne peut être établi au vu des principes susmentionnés. Aussi y a-t-il lieu de considérer qu'il a commis une faute.

A/2843/2017 - 7/8 -

### **E. 11**

Reste à déterminer si l'OCE a ou non respecté la proportionnalité en fixant à huit jours la durée de la suspension.

#### **E. 12**

Aux termes de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI). Selon l'échelle de suspension publiée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), lorsque l'assuré remet ses recherches d'emploi tardivement, la sanction se situe entre 5 et 9 jours s'il s'agit du premier manquement de ce type, et entre 10 et 19 jours lors du second manquement. La troisième fois, le dossier est transmis à l'autorité cantonale pour décision. Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prise en compte (Bulletin LACI IC, octobre 2011, D 79). La chambre de céans constate toutefois que les recherches d'emploi ont été dûment effectuées, que l'OCE ne conteste pas qu'elles correspondent, en termes de qualité et de quantité, à ce qui était demandé, et que le retard accusé par l'assuré n'est que d'un seul jour. Elle considère dès lors au vu de la jurisprudence susmentionnée qu'il se justifie de réduire la sanction infligée à l'assuré. S'agissant d'un second manquement, elle retiendra une suspension de deux jours.

#### **E. 13**

Aussi le recours est-il partiellement admis.

A/2843/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.